

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N°PR-2026-38 : ARRETE DE POLICE PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS ET
REGLEMENTANT L'ACCES A LA TETE DE CABEAU.**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

VU, le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

VU, le code de l'environnement ;

VU, le code de la Santé Publique ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental de Haute Savoie ;

CONSIDERANT que le site de la tête de Cabeau fait l'objet d'une exploitation agricole pour la saison estivale, qu'il s'agit d'abord d'un lieu de travail de l'exploitant avant d'être un lieu de loisirs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des milieux naturels ainsi que la tranquillité de la faune sauvage notamment en période nocturne,

CONSIDERANT que la présence de véhicules motorisés de type 4 X 4 ou quads sur ce site ou sur les chemins d'accès est de nature à créer des conflits d'usage avec les randonneurs et les utilisateurs de VTT et à accentuer la pollution du site,

CONSIDERANT que la préservation de cet espace naturel passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur le site de la tête de Cabeau,

CONSIDERANT que la présence de chiens non tenus en laisse appartenant à des touristes ou randonneurs sur le site de Cabeau est de nature à créer des incidents,

CONSIDERANT que la divagation des chiens dans les alpages et notamment dans les prairies où paissent des animaux présente un danger, particulièrement en ce qui concerne les bovins et les risques de contamination par les déjections canines (virus de la néosporose),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article 1 : L'accès au site de la tête de Cabeau est TOTALEMENT INTERDIT aux véhicules 4 X 4, QUADS et MOTOS à compter de ce jour et pour une durée indéterminée. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'exploitant agricole, aux véhicules de service de la commune de MANIGOD et de l'exploitant de la station (MANIGOD LABELLEMONTAGNE).

.../...

Article 2 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est **TOTALEMENT INTERDITE** de jour comme de nuit du 1er Mai au 30 Octobre,

Article 3 : L'accès aux randonneurs à pied et aux utilisateurs de VTT ou VTTAE est autorisé sur le site de la tête de Cabeau dans le respect des articles suivants,

Article 4 : Les chiens sont autorisés sur les chemins montant au site et sur le site de Cabeau mais doivent obligatoirement être tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections canines,

Article 5 : Le franchissement des filets de protection des troupeaux est **TOTALEMENT INTERDIT** aux randonneurs et aux chiens de ceux-ci. En cas de franchissement malgré cette interdiction et en cas d'incident avec les animaux du troupeau ou avec les chiens de protection, la responsabilité de l'exploitant ne pourra pas être recherchée et les contrevenants pourront être poursuivis,

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

Article 7 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers,

Article 8 : Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée,

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance de la population par affichage en mairie et à tous les points d'entrées au site de la tête de Cabeau. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://mairie-manigod.fr>

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Commandant du PGHM
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- La Direction du Service Départemental de l'OFB à Sevrier ;
- La Direction de l'Unité Territoriale de l'ONF à Annecy ;
- Monsieur le Directeur de MANIGOD LABELLEMONTAGNE
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- La Commune de Manigod pour affichage et publication.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus.

Fait à MANIGOD, 10 Juillet 2026

Le Maire

Stéphane CHAUSSON